



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
CORSE

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Valle-di-Mezzana**

**N° MRAe
2022-AC5**

MRAe
Mission d'autorité environnementale

Avis du 10 août 2022 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Valle-di-Mezzana

PRÉAMBULE

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la commune de Valle-di-Mezzana pour avis de la MRAe sur le projet de PLU, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 mai 2022.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Valle-di-Mezzana a été adopté le 10 août 2022 en «collégialité électronique» par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi et Louis Olivier, membres de la MRAe Corse.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé de Corse.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

Valle-di-Mezzana est une commune de l'arrière-pays ajaccien. Sa population est de 512 habitants (INSEE 2019). La commune est située au flanc du versant nord de la vallée de la Gravona. 3 hameaux, Casili, Pughjali et Opapu, constituent l'ensemble urbain historique, auxquels se sont agglomérés de nouveaux quartiers ces trente dernières années (U Fragnu, Curbaghjola, Marteddaghju, Penta Maio, Sarumi-Forci, Suarteddu).

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été prescrit le 15 décembre 2017. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Corse a été précédemment saisie pour examen au cas et a soumis le PLU à évaluation environnementale par décision du 19 août 2021.

Dans le cadre d'un recours gracieux, la commune a apporté un certain nombre de réponses permettant de lever des considérants ayant conduit à la décision du 19 août 2021 sans pour autant répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux. La décision de soumission à évaluation environnementale a donc été maintenue le 4 novembre 2021. Cet avis porte principalement sur la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés par la MRAe ayant conduit à la décision du 4 novembre 2021, en particulier sur les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, à la gestion de l'eau potable et des eaux pluviales.

Ce projet de PLU se base sur un scénario démographique de 125 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. Cette évolution nécessiterait, selon le pétitionnaire, 52 nouveaux logements et une extension urbaine de 4,6 ha (dont 0,6 ha d'emplacements réservés). A cela s'ajoutent 2,1 ha de densification urbaine. Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été identifiées. La première concerne une extension du hameau Penta Maio de 0,9 ha et propose de créer une structure intergénérationnelle (crèche, EHPAD, etc...). La seconde opération concerne le hameau de Sarumi-Forci, où est prévu un habitat résidentiel et des équipements publics sur 1,8 ha.

L'analyse des enjeux environnementaux de la commune et du projet de PLU conduit la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Corse à formuler les principales recommandations suivantes :

- compléter l'analyse de densification urbaine en l'étudiant à l'échelle parcellaire, afin d'étudier les possibilités de réduction des besoins de consommation d'espaces en extension urbaine ;
- justifier que la variante retenue pour les 4 ha d'extensions urbaines est celle présentant le moindre impact sur le plan de la biodiversité terrestre ;
- analyser et justifier l'adéquation entre les besoins et la disponibilité des ressources en tenant compte du changement climatique, et notamment de revoir les incohérences liées aux données relatives à la ressource et à la consommation en eau potable, et d'indiquer dans quelle mesure et sous quel délai les sources complémentaires seront disponibles ;
- justifier de quelle façon les mesures prévues par le PLU et notamment le coefficient d'imperméabilisation, n'amplifient pas les impacts potentiels sur l'aval de la commune au regard du ruissellement urbain et de l'état initial du réseau d'eau pluvial.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1 Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3 Complétude du dossier.....	8
1.4 Compatibilité avec les plans et programmes.....	9
2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1 Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	9
2.2 Continuités écologiques et biodiversité terrestre.....	10
2.3 Gestion de l'eau (eau potable, assainissement et eaux pluviales).....	11
2.3.1 Eau potable.....	11
2.3.2 Assainissement.....	11
2.3.3 Eaux pluviales.....	12

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation valant rapport sur les incidences environnementales,
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1 Contexte et objectifs du plan

La commune de Valle-di-Mezzana est située dans l'arrière-pays d'Ajaccio. Niché sur les versants de la vallée de la Gravona, le village s'inscrit dans la petite vallée du U Salusoriu.

Membre de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), le territoire était peuplé de 512 habitants en 2019 selon l'INSEE. Sa position géographique et son caractère villageois ont fait de Valle-di-Mezzana un territoire attractif, avec un taux d'accroissement annuel moyen de la population de 5,9 % entre 1999 et 2019.

Le Paysage de Vaddi di Mizana

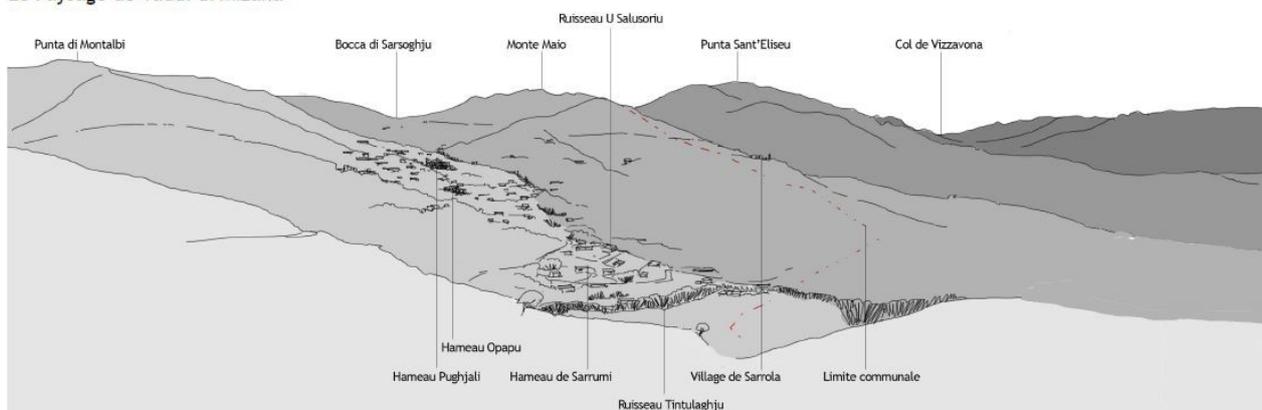


Figure 1: Paysage de Valle-di-Mezzana - Source : Diana de Mari, paysagiste conceptrice

Le territoire de la commune est majoritairement réparti entre les zones naturelles, dans les fonds de vallées ou les reliefs les plus abrupts et les zones agricoles, sur les hauteurs des versants pastoraux ou les terrasses agricoles au sein du village.

L'organisation du bâti est liée à la topographie singulière du territoire, Ainsi, le long de la RD 161, différentes tâches urbaines se sont développées au fil du temps :

- Les entités villageoises traditionnelles principales, construites sur des replats : Casili, Pughjali, Opapu du nord au sud ;
- Autour de ces hameaux, s'est développé un tissu urbain pavillonnaire pendant les trois dernières décennies (A Curbaghjola, A Martiddaghju, Suarteddu).

L'urbanisation s'est accélérée depuis 2015 avec de nouveaux lotissements : Sarumi, Penta Maio et U Fragnu au nord.

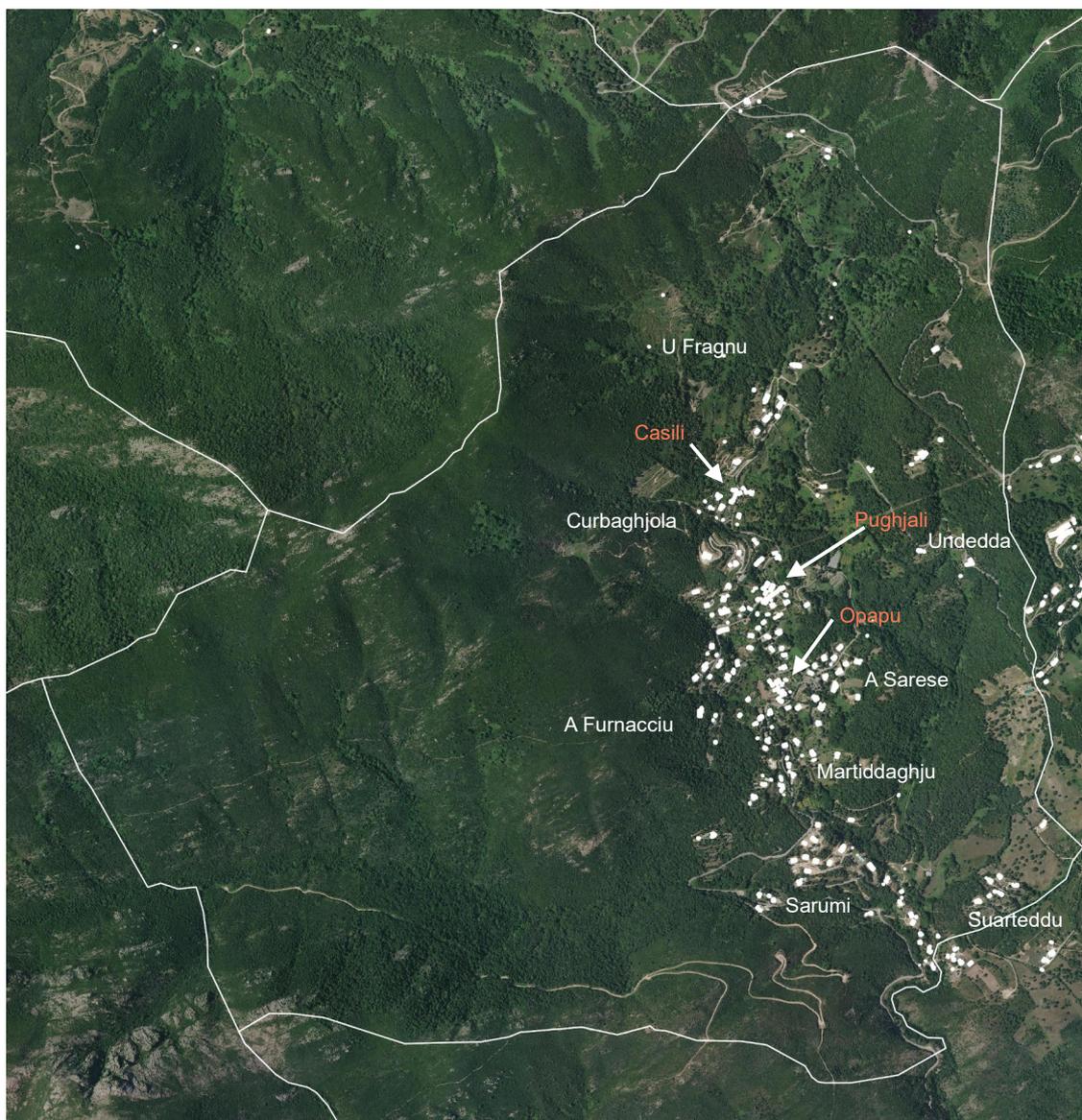


Figure 2: Localisation des entités urbaines de Valle-di-Mezzana - Source : DREAL

Le PLU de la commune a été prescrit le 15 décembre 2017. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Corse a été saisie pour un examen au cas par cas devant statuer sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale le 28 mars 2021. Le dossier de saisine a été complété par la commune le 19 juin 2021.

La MRAe a soumis le PLU de Valle-di-Mezzana à évaluation environnementale par décision motivée du 19 août 2021. Dans le cadre d'un recours gracieux, la commune a apporté certaines précisions à la décision de la MRAe. Si certains points ont été traités à cette occasion (évolution démographique, gestion des eaux usées et consommation des espaces stratégiques agricoles), la MRAe a toutefois maintenu la décision de soumission à évaluation environnementale le 4 novembre 2021, en raison des incidences potentielles du projet de PLU sur l'environnement.

Cet avis portera donc essentiellement sur les considérants ayant conduit au maintien de la soumission à évaluation environnementale dont le détail est repris au chapitre 1.2 du présent paragraphe.

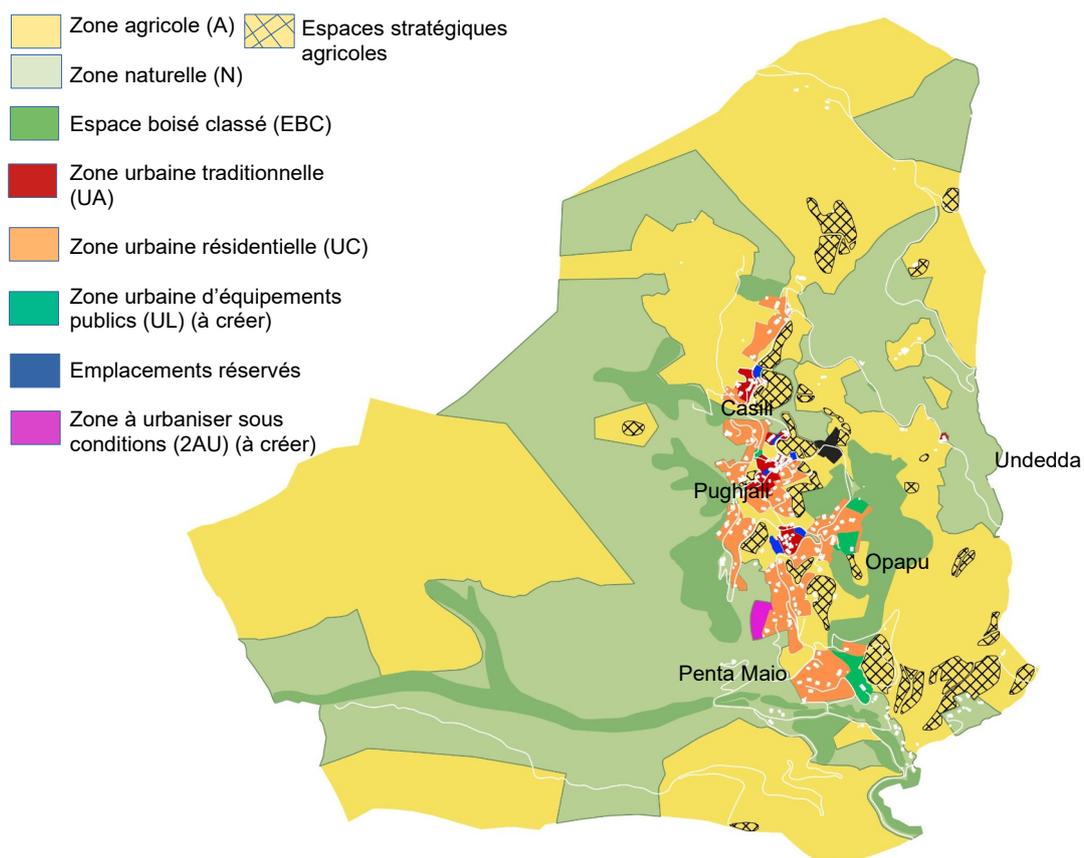


Figure 3: Règlement graphique du PLU - Image : DREAL Données : Agence Platinum

Les orientations générales du projet de PLU, telles qu'elles sont présentées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), sont au nombre de cinq :

- maîtriser et structurer le développement de l'habitat ;
- sécuriser les déplacements et promouvoir les circulations douces ;
- préserver les espaces affectés aux activités agricoles, protéger les milieux et les ressources naturelles ;
- restructurer les espaces urbanisés, préserver l'identité rurale et paysagère du village ;
- aménager l'espace public, favoriser le développement de l'offre de services et d'équipements publics.

Le projet de PLU classe la majorité de la surface communale en zonage naturel (N) ou agricole (A).

Trois types de zonages urbains U (UA, UC et UL)¹ sont prévus. Les zonages UA concernent les trois hameaux traditionnels (Casili, Pughjali, Opapu) et l'Undedda, un petit hameau situé à l'est de la commune. La zone UC correspond à neuf zones d'habitat résidentiel : trois zones d'extension des hameaux traditionnels et les extensions récentes U Fragnu, Curbaghjola, Aghja Maio, Martiddaghju, Forci et Sarumi.

1 Selon le règlement : **UA** : Noyaux anciens du village à préserver. **UC** : Zone urbanisée à vocation essentiellement d'habitat. **UL** : Zone urbanisée à vocation d'équipement public (centre culturel, parc paysager, théâtre de verdure, salle des fêtes, groupe scolaire etc.).

Le projet de PLU propose quatre zones UL (équipements publics) dont deux sur A Sarese (groupe scolaire et cantine), une au hameau de Sarumi-Forci (centre culturel, théâtre de verdure, parc paysager...) et la dernière à proximité du hameau Pughjali (stationnements/place de marché).

Le projet de PLU propose également deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La première OAP concerne une extension, située sur Penta Maio. Cette zone est classée 2AU, car elle est conditionnée au raccordement de la parcelle aux réseaux d'assainissement collectif, d'eau potable et électriques et à la mise en place de dessertes routières. L'objectif est d'y construire une résidence intergénérationnelle (résidence senior, crèche, centre de loisirs), sur une surface de 0,9 ha. La seconde OAP concerne le hameau de Sarumi-Forci, où est prévu, en extension de l'urbanisation, la construction d'un hameau résidentiel, d'un centre culturel, d'un théâtre de verdure, la restauration de la buvette municipale, un parc paysager et des places de stationnement sur une surface de 1,8 ha. Au sein de cette OAP, 1,3 ha sont classés en zone UL (équipements publics) et 0,5 ha en zone UC (zone urbaine résidentielle)

Le projet de PLU projette également plusieurs emplacements réservés (au total 0,6 ha) situés à proximité des trois noyaux villageois (Casili, Pughjali, Opapu). Ces emplacements concernent des aires de stationnements (0,2 ha) et des jardins.

Le PLU projeté de Valle-di-Mezzana prévoit une augmentation de la population de 125 habitants à l'horizon en 2035 pour un total de 645 habitants. Cette projection démographique s'accompagne d'une construction de 52 nouveaux logements s'ajoutant à un parc estimé de 268 logements en 2020. Le projet prévoit 15 % de résidences secondaires et 85 % de résidences principales.

Selon le projet, l'augmentation prévisionnelle de la population nécessite l'ouverture à l'urbanisation de 4 ha de zones agricoles ou naturelles (sans compter les emplacements réservés). Ces extensions se situent essentiellement à A Curbaghjola, A Sarese, Penta Maio et Sarumi-Forci. Le rapport de présentation évoque une restitution aux zones naturelles et agricoles de 16,6 ha par rapport à la carte communale actuellement en vigueur, même si une partie de restitution inclut des espaces déjà urbanisés (ce point est développé au chapitre 2.1 du présent avis).

1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard, d'une part, des effets attendus de la mise en œuvre du PLU et, d'autre part, des considérants ayant conduit au maintien par la MRAe le 4 novembre 2021 de la décision de soumission à évaluation environnementale, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- La consommation foncière et la gestion économe de l'espace ;
- La préservation des continuités écologiques et de la biodiversité ;
- La gestion de la ressource en eau potable ;
- La gestion des eaux pluviales

1.3 Complétude du dossier

Sur le plan formel, la saisine comporte l'ensemble des pièces attendues par l'article R122-20 du code de l'environnement notamment.

Cependant, la lecture du rapport de présentation du PLU est complexe. Cela s'explique notamment par une mise en page par thématique et l'utilisation de cartographies difficilement lisibles, mais aussi par la présence de données parfois incohérentes (voir chapitre 2.3.1 relatif à l'eau potable)..

1.4 Compatibilité avec les plans et programmes

Le PADDUC définit un objectif quantitatif chiffré pour les espaces stratégiques agricoles (ESA), que les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer. Cette délimitation doit se faire dans le respect des critères des ESA². Ainsi, le PLU de Valle-di-Mezzana a pour projet de se mettre en compatibilité avec le PADDUC au sujet des ESA.

Pour la commune de Valle-di-Mezzana, le PADDUC a défini un objectif de 18 ha d'ESA. Le projet de PLU a déclassé et reclassé les parcelles pour en délimiter finalement 21 ha, soit un chiffre supérieur à l'objectif initial. Selon le règlement du PADDUC, ces espaces sont inconstructibles, sauf pour des activités agricoles, équipements d'intérêt général ou activités économiques liées à l'exploitation des ressources naturelles locales (cf. PADDUC Livret III p.67). Les compléments apportés dans le cadre de l'examen au cas par cas relatifs au calcul des surfaces des ESA ont été repris dans le rapport de présentation. Les cartographies du dossier CTPENAF³ présentes dans le rapport de présentation permettent en outre d'identifier les caractéristiques des terrains (pentes, potentialités agraires...) afin de comprendre comment les 21 ha ont été retenus.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1 Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

En 1999, la commune de Valle-di-Mezzana comptait 217 habitants. Ce chiffre a doublé pour atteindre 475 habitants en 2018. Ainsi, sur cette période de 19 ans, le taux d'évolution annuel moyen était de 6,2 %.

Le projet de PLU prévoit une projection démographique de 645 habitants en 2035, soit une évolution annuelle moyenne de 2,10 % sur 17 ans. Sur la période 2020-2035, le PLU projette une progression de 125 nouveaux habitants, nécessitant selon le dossier 52 nouveaux logements soit 2,4 habitants par logement, un chiffre inférieur aux 2,8 habitants/logement recensé en 2018 (INSEE). Cette baisse de densité a été justifiée par le pétitionnaire en précisant que 15 % des nouvelles constructions seraient des résidences secondaires, et qu'ainsi à l'année, il n'y aurait que 125 nouveaux habitants pour 45 nouveaux logements. Ces 15 % de résidences secondaires sont des souhaits exprimés par les habitants, retranscrits lors de l'enquête publique⁴. Le rapport de présentation précise l'inexistence de logements vacants.

Ainsi, le projet de PLU prévoit d'atteindre une surface constructible totale de 29,6 ha dont 4 ha d'extensions (sans compter les emplacements réservés) et de 2,1 ha de densification.

Il convient de saluer l'effort de la commune de réduire la surface d'espaces constructibles, passant d'environ 42 ha dans la carte communale actuellement en vigueur à 29,6 ha dans le projet de PLU.

-
- 2 Le PADDUC a identifié les espaces stratégiques agricoles selon les critères alternatifs suivants :
- le caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du livret IV du PADDUC) et le potentiel agronomique des espaces;
 - le caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du livret IV du PADDUC) et l'équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation des espaces.
- 3 CTPENAF : Commission territoriale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers
- 4 Rapport de présentation, page 22

Le rapport de présentation expose une analyse des potentiels de densification⁵ représentant 2,1 ha supplémentaires de zones à urbaniser. Cependant, cette analyse étant effectuée par hameau et non par parcelle, il est impossible de faire le lien entre les parcelles retenues en termes de densification et le respect des 9 critères utilisés dans le rapport de présentation (risques naturels, pente, exposition, biodiversité, foncier, taille, eau potable, assainissement, paysage).

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en étudiant à la parcelle le respect des 9 critères proposés pour définir les potentiels de densification et de vérifier à cette occasion si des surfaces supplémentaires pourraient être mobilisées afin de réduire les besoins en extensions.

2.2 Continuités écologiques et biodiversité terrestre

La MRAe prend acte de la volonté des élus de préserver les continuités écologiques du village. Il existe cependant des incohérences sur les chiffres des zones constructibles restituées au profit des espaces agraires ou naturels : le résumé non-technique évoque une restitution de 27 ha urbanisables, tandis que le rapport de présentation en évoque 16,6 ha⁶, ce chiffre étant davantage en cohérence avec les données disponibles.

Parmi les 16,6 ha restitués aux zones dites naturelles, certaines zones sont des zones résidentielles dont les constructions sont relativement récentes (Suarteddu). Il aurait été utile de distinguer les restitutions non anthropisées à ce jour, de celles rendues inconstructibles mais qui ne participent pas à la dynamique de continuité écologique. En effet, le principe d'inconstructibilité dans des parcelles contenant déjà des habitations ne permet pas de garantir à lui seul la restauration de continuité écologique. Si les rives des cours d'eau sont bien préservées au regard du projet de règlement, le rapport de présentation n'indique pas quelles sont les mesures de restauration envisagées pour les continuités écologiques sur les parcelles déjà anthropisées.

La MRAe constate par ailleurs que le stationnement envisagé dans le projet soumis au cas par cas entre Opatu et Martiddaghju, en pleine continuité écologique, ne figure plus dans le projet actuel.

Au final, le projet de PLU affiche une extension urbaine de 4 ha (sans tenir compte des emplacements réservé dont à 0,2 ha pour le stationnement et 0,4 ha pour les jardins) par rapport à la situation existante.

Sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation, le rapport de présentation inclut un état initial environnemental des milieux concernés. Celui-ci a été réalisé et spatialisé grâce à des cartographies pour chacun des secteurs concernés. Des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées pour chacun d'entre eux. Cependant, cette analyse n'ayant pas été menée sur d'autres variantes, il n'est pas possible en l'état de s'assurer que les 4 ha retenus pour les extensions urbaines sont ceux présentant le moindre enjeu au titre de la biodiversité terrestre. À titre d'exemple, le secteur Forci-Sarrumi Est classé en UC et UL, abrite des milieux favorables à plusieurs espèces protégées comme la Tortue d'Hermann ou le Sérapias à petites fleurs. Il convient de noter l'absence de recours à un écologue pour réaliser cet exercice.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation :

- **en précisant les restaurations envisagées permettant de rétablir les continuités écologiques sur les parcelles d'ores et déjà anthropisées ;**

5 Page 102 du rapport de présentation

6 Page 202 du rapport de présentation

- **en justifiant que les 4 ha retenus en extension urbaine correspondent à la variante qui présente le moins d'impact sur le plan de la biodiversité terrestre (en complétant le cas échéant les données cartographiques par des relevés terrain à l'aide d'un écologue).**

2.3 Gestion de l'eau (eau potable, assainissement et eaux pluviales)

2.3.1 Eau potable

Selon le rapport de présentation, la ressource actuelle en eau de la commune équivaut à 233 m³/jour. Cette ressource est puisée dans les sources de Tre Funtane et le forage d'I Casili. Des incohérences sur la consommation d'eau potable existent au sein du rapport de présentation : avec un chiffre de 93 310 m³/an (soit 256 m³/jour) de consommation en 2019⁷ alors que ce même rapport indique à la même page, une consommation de 190 litres par jour et par habitant (soit un besoin estimé en 2035 à 122 m³/jour en hiver et 164 m³/jour en été).

Le rapport de présentation précise qu'il existe deux forages qui permettent de pallier aux insuffisances de disponibilité de la ressource en eau: le forage du Fragnu et le forage d'Opapu. Cependant, le forage du Fragnu est actuellement hors-service et il subsiste un doute à la lecture des documents sur le nom du forage non raccordé à ce jour (Casile selon l'annexe du rapport de présentation⁸ ou Opopu selon le rapport de présentation).

Le rapport de présentation ne prend pas en compte les effets du changement climatique sur l'état de la ressource disponible en 2035, alors que le bureau d'études l'avait précédemment fait dans le dossier présenté à la MRAe pour l'examen au cas par cas, en utilisant un coefficient de 30 %, non repris dans le rapport de présentation.

Ainsi, au regard des éléments transmis, il est impossible d'évaluer si les besoins seront couverts en 2035 pour une population de 645 habitants en hiver et 850 habitants en été.

La MRAe recommande :

- **de corriger les incohérences concernant les chiffres de la consommation annuelle en eau potable et la situation des forages complémentaires ;**
- **de préciser de manière exhaustive les ressources disponibles en eau potable, à horizon 2035, en tenant compte du rendement actuel du réseau, de l'évolution climatique et de les confronter aux besoins projetés ;**
- **d'indiquer dans quelle mesure et sous quel délai les forages complémentaires seront raccordés au réseau existant.**

2.3.2 Assainissement

La station d'épuration de Valle-di-Mezzana, de type « boues activées », est située à Opopu. 75 % des constructions sont raccordées actuellement au système d'assainissement collectif de la commune. Le projet du PLU prévoit que 99 % des zones urbanisables du PLU soient raccordées. Seul le hameau de l'Undedda en serait exclu, car trop éloigné. Pour les zones ouvertes à l'urbanisation, le PLU exige que pour la construction de nouvelles habitations, le critère de raccordement au réseau collectif soit respecté.

⁷ Rapport de présentation page 130

⁸ Annexe du rapport de présentation page 19

Quatre autres zones sont prévues en assainissement non collectif : San Lusoriu, U conventu, Suarteddu et l'Onda. L'analyse des sols montre⁹ qu'ils présentent des aptitudes médiocres pour accueillir les systèmes d'assainissement non-collectif, ainsi, ces zones ne sont pas ouvertes à l'urbanisation et de nouvelles constructions aux systèmes d'assainissement autonomes ne pourront pas voir le jour.

La station d'épuration a été définie conforme en performance et en équipement. Les annexes sanitaires montrent que les projections à l'horizon 2035 seront entre 375 EH et 407 EH, soit la limite haute de la station d'épuration.

2.3.3 Eaux pluviales

Comme évoqué au chapitre 1.1 du présent avis, la commune de Valle-di-Mezzana est inscrite dans une topographie particulière, faite de vallées et de replats. Ce relief est soumis aux ruissellements d'eaux pluviales, potentiellement amplifiés par l'artificialisation des sols dont les effets peuvent se répercuter à l'aval.

Le règlement du PLU prévoit des coefficients maximaux d'imperméabilisation de 0,8 en zone UA, de 0,4 en zone UL et UC. Le rapport de présentation indique que la surface imperméabilisée ne représente que 0,0000875 % de la surface du bassin versant et il n'est donc pas attendu d'impact supplémentaire. Si ce chiffre paraît négligeable, il ne tient pas compte de la spécificité topographique et de la concentration de l'imperméabilisation des zones urbanisées. Cela se confirme au regard de l'état de dégradation de certains ouvrages prévus à cet effet et décrits dans le zonage d'assainissement annexé au PLU¹⁰ qui témoignent de l'importance des eaux de ruissellement et de la nécessité d'un entretien régulier.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en démontrant que les mesures envisagées par le PLU vis-à-vis du ruissellement urbain sont suffisantes pour éviter tout impact supplémentaire sur les enjeux situés en aval de la commune.

9 Cf annexe, page 10 à 13

10 Cf Zonage d'assainissement, page 24 à 35.